

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06647

Numéro SIREN : 838 045 987

Nom ou dénomination : 1HEALTHMEDIA - HEALTH INITIATIVE

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2022 sous le numéro de dépôt 42632

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE

ET

1HEALTHSUPPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 14 rue du regard – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 838 045 987,

Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 59 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE ;

*Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **1HEALTHMEDIA** »*

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **1HEALTHSUPPORT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 907 624 290,

Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER, Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 59 euros dont le siège social est sis 14 rue du Regard – 75006 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 528 047 913, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE, Président de 1HEALTHSUPPORT ;

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **1HEALTHSUPPORT** »,*

DE DEUXIEME PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
2.	COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	8
3.	CONDITIONS DE L'OPERATION	8
4.	DATE DE L'APPORT	9
5.	COMMISSAIRE AUX APPORTS	9
6.	APPORTS	9
7.	REMUNERATION DES APPORTS	13
8.	PROPRIETE - JOUISSANCE	14
9.	CHARGES ET CONDITIONS	14
10.	CONDITION SUSPENSIVE	17
11.	DECLARATIONS GENERALES	17
12.	TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES.....	17
13.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	21

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

(A) La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 4 « Objet » de ses statuts :

- l'édition, la publication et la vente de tous traités, ouvrages, livres, journaux, périodiques et imprimés, et plus généralement, tout média en tous domaines et notamment dans la santé, la santé animale, le bien-être, la nutrition et la cosmétique ;
- les études et recherches en toutes disciplines, notamment médicales, paramédicales et dentaires ;
- l'édition de site internet sur tous supports numériques et services numériques associés ;
- la création, l'exploitation et la commercialisation de banques de données et de tous produits informatiques et tous services ;
- la formation professionnelle de quelque manière que ce soit ;
- l'organisation de congrès et salons professionnels, notamment représentant les branches d'activité médicale, paramédicale et dentaire.

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

(B) La Société Apporteuse a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 9 mars 2018 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à deux mille (2.000) euros divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

(C) La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses actions.

(D) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et dans tout autre pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « Objet » de ses statuts :

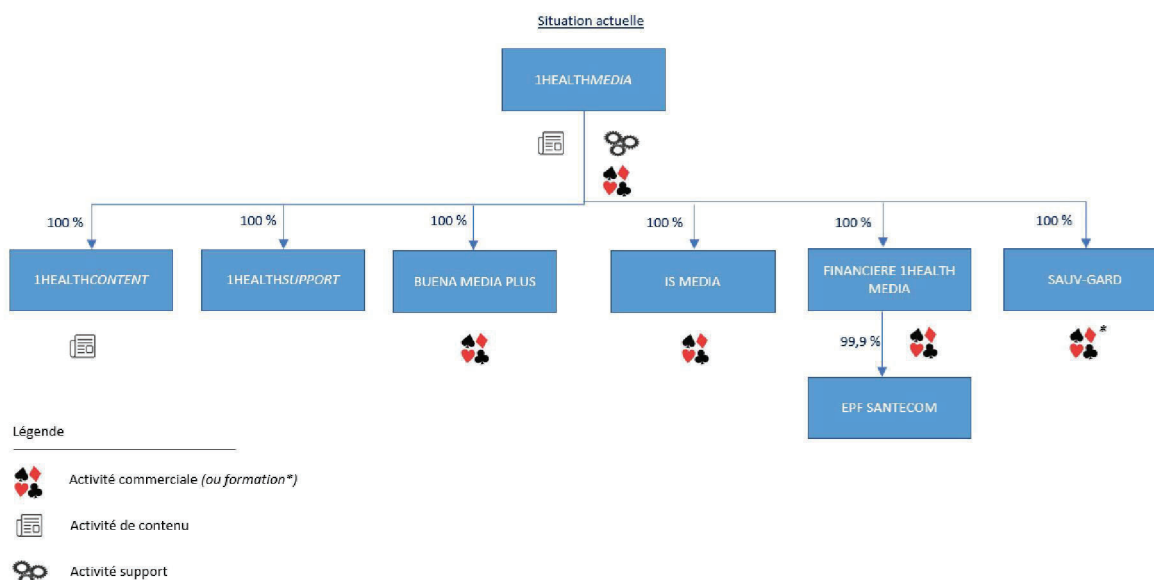
- La réalisation et la fourniture à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toutes opérations se rapportant à des prestations informatiques, de traitement de données, de programmation, de développement informatique et internet, d'éditions de logiciels, d'activité d'hébergement, de portail internet pour les sociétés du Groupe ;
- La réalisation et la gestion à destination des sociétés appartenant au groupe 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE de toute autre activité de supports en comptabilité, ressources humaines financières, commercial et juridique, de conseil en communication, pour les affaires.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe.

- (E) La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 27 novembre 2021 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à la somme d'un (1) euro divisé en une (1) action d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale et intégralement libérée ;
- (F) La Société Bénéficiaire n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses actions ;
- (G) La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la suite de la souscription lors de sa création de l'unique action composant son capital social ;

Les Parties sont des sociétés placées sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

- (H) A la date du présent projet de traité, l'organigramme du groupe 1HEALTHMEDIA (le « Groupe ») composé notamment de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire est résumé comme suit :

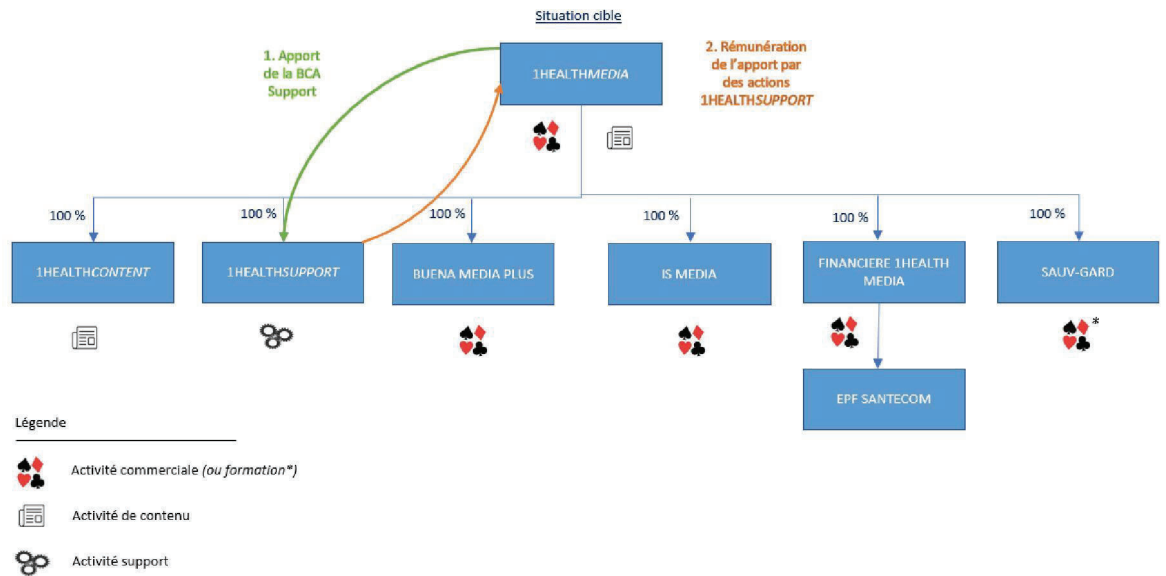


MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre du développement de ses activités et compte tenu de son positionnement dans l'organigramme de sociétés composant le Groupe, la Société Apporteuse a été amenée à fournir, en parallèle de ses activités traditionnelles, diverses fonctions techniques dites « supports » aux sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3, I° du Code de commerce ;
- (B) Dans un souci de simplification de la gestion administrative et comptable, compte tenu de la croissance du Groupe et de la complexification de son organigramme sur les derniers exercices au fil des opérations de croissance externe opérées par la Société Apporteuse, il est apparu opportun de centraliser l'ensemble des fonctions « supports » au sein d'une seule entité et ce afin :

- (i) d'accompagner le Groupe dans sa structuration en uniformisant les *process* et les outils de fonctionnement nécessaires aux fonctions supports ;
 - (ii) de fournir à ses instances dirigeantes les études et les outils nécessaires à leurs prises de décision ;
 - (iii) de répondre de manière agile aux besoins spécifiques de chacune des structures du Groupe afin que ses dernières se concentrent sur leur cœur de métier ;
- (C) Dans cette perspective, la Société Apporteuse a constitué la Société Bénéficiaire afin que lui soit apportée la branche complète d'activité « *supports* » et qu'elle soit exploitée par une société distincte dédiée à la réalisation et au développement de ces fonctions au sein du Groupe;
- (D) Cette opération s'inscrit donc dans l'optique d'une restructuration purement interne ayant pour but d'individualiser les sociétés par type d'activité ;
- (E) Les Parties envisagent l'apport à la Société Bénéficiaire de l'activité « *support* » exercée par la Société Apporteuse (l'« **Apport** ») ;
- (F) Ainsi, dans le cadre de l'Apport, la Société Apporteuse transmettra, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 10 et sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, afférents à la branche d'activité complète et autonome comprenant les activités « *supports* » qu'elle exerce actuellement au sein de son établissement secondaire sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 838 045 987 00024 (la « **Branche d'Activité** » ou « **l'Activité** ») ;
- (G) Les Parties précisent que le présent projet de traité d'apport partiel d'actif a été rédigé sur la base des comptes de la Société Apporteuse et des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021;
- (H) La Société Apporteuse conservera l'ensemble de ses activités traditionnelles telles que visées à son objet social de telle sorte qu'à l'issue de l'Apport l'organigramme du Groupe composé notamment de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire sera résumé comme suit ;



- (I) Le présent traité a pour objet d'arrêter les charges et conditions de l'Apport envisagé entre les Parties soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées (le « **Traité** ») ;
- (J) Par exercice de l'option offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément vouloir placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

« Apport »	a le sens qui lui est donné au (E) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Branche d'Activité » ou « l'Activité »	a le sens qui lui est donné au (F) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Comptes d'Apport »	désigne les comptes joints en <u>Annexe 2.(ii)</u> .
« Créances Clients »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8 du Traité.
« Dettes Fournisseurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Groupe »	a le sens qui lui est donné au (H) du préambule.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.

- « **Période Intercalaire** » désigne la période courant de la Date d'Effet à la Date de Réalisation.
- « **PCG** » désigne le Plan comptable général
- « **Société Apporteuse** » a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
- « **Société Bénéficiaire** » a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
- « **Traité** » désigne le présent traité d'apport partiel d'actif.

1.2 Interprétation

Certains termes utilisés dans le présent Traité sont définis à l'article 1.1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé préalable ou d'un Article particulier.

Les références aux Articles, sans autre précision, renvoient à ceux du Traité.

L'usage des termes « y compris », « en ce compris », « incluant » et/ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui les suivent ne sont en rien limitatives ou exhaustives.

Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Le sommaire et les titres du Traité sont destinés à en faciliter la lecture et ne sauraient être pris en compte dans l'interprétation.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les termes et conditions du Traité ont été préparés par les Parties sur la base :

- (i) d'un état comptable de la Société Apporteuse, arrêté au 31 décembre 2021 joint en **Annexe 2.(i)** : *État comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021* ;
- (ii) des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021, préparés de bonne foi par la Société Apporteuse en application des principes comptables généralement applicables en France et conformément à ceux qui ont été retenus pour les besoins de l'établissement des derniers comptes arrêtés de la Société Apporteuse (les « **Comptes d'Apport** »), qui figurent en **Annexe 2.(ii)** : *État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021*.

Les Comptes d'Apport ont été utilisés pour déterminer les conditions de l'Apport au terme du présent Traité étant précisé que le bilan de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2021 est réputé correspondre aux seuls apports réalisés dans le cadre de sa constitution dans la mesure où la Société Bénéficiaire a été constituée sans activité.

3. CONDITIONS DE L'OPERATION

Dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 710-2 du Plan comptable général (« **PCG** »), son évaluation est soumise aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 tel que modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, l'avis CNC n°2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences

fiscales ont été commentées par l'administration fiscale dans la base BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30.

L'Apport implique des entités sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et 741-2 du PCG. En ce sens, les biens apportés sont transcrits à leur valeur nette comptable dans les écritures de la Société à la Date d'Effet, conformément aux articles 743-1 et 744-2 du PCG.

La transcription des apports à la valeur nette comptable implique que la Société Bénéficiaire reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par la Société Apporteuse. Ces éléments sont détaillés en *Annexe 2.(ii) : Etat comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021.*

4. DATE DE L'APPORT

Les Parties décident de conférer à l'Apport un effet rétroactif et de fixer la date d'effet comptable et fiscal de l'Apport au 1^{er} janvier 2022 à minuit (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera réputée avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période courant de la Date d'Effet à la date de réalisation telle que définie ci-après (la « **Période Intercalaire** ») seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

La date de réalisation, telle que définie à l'Article 8, sera quant à elle matérialisée par la signature d'un acte réitératif du présent Traité.

5. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code du commerce, la nomination d'un commissaire aux apports n'est pas obligatoire, la Société Apporteuse détenant l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire.

6. APPORTS

6.1 Description

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité, et sous la condition suspensive énoncée à l'Article 10 (Conditions suspensives) ci-dessous, tous les éléments d'actif et de passif qui composent, à la Date d'Effet, la Branche d'Activité.

Sur la base des Comptes d'Apport, l'actif et le passif de la Branche d'Activité comprennent les éléments détaillés en *Annexe 2.(ii)* et notamment :

- S'agissant des éléments d'actifs :
 - le fonds de commerce et la clientèle se rattachant à l'Activité ;
 - tous contrats fournisseurs et contrats clients se rattachant à l'Activité et notamment ceux visés en *Annexe 2.(ii)* ;
 - l'actif circulant se rapportant à l'Activité en ce compris, les créances clients et les disponibilités ;
 - les immobilisations corporelles ainsi que le petit matériel de bureau nécessaire à l'Activité apportée au regard du nombre de collaborateurs ;

- S'agissant des éléments de passifs :
 - Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - Les éventuelles provisions pour risques et charges ;
 - Les dettes, en ce compris les emprunts et les dettes financières;
 - Les dettes fiscales et sociales, en ce compris les provisions pour primes sur salaires ;
 - La participation ;
 - Les provisions pour congés payés.

Les provisions pour indemnité de départ à la retraite sont quant à elles matérialisées en engagement hors-bilan et estimées de manière actuarielle à la somme de soixante-quatorze mille quatre cent neuf euros (74.409,00 €).

Il est entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouvaient à la Date de Réalisation.

6.2 Eléments d'Actif Apportés

Conformément aux stipulations des articles 2 et 3 du présent Traité, la valeur de l'actif net apporté retenue ci-dessous a été établie sur la base des Comptes d'Apport.

Actif Immobilisé	Valeur Comptable
Immobilisations corporelles	274,44 €
Total Actif immobilisé	274,44 €

Actif Circulant	Valeur Comptable
Créances clients et comptes rattachés	275.358,57 €
Autres créances (<i>Etat, taxe sur le CA, autres</i>)	6.463,57 €
Disponibilités	560.302,29 €
Total Actif Circulant	842.124,44 €

Actif	Valeur Comptable
Actif Immobilisé	274,44 €
Actif circulant	842.124,44 €
Total Actif	842.398,88 €

6.3 Eléments de passif apportés

Passif	Valeur Comptable
Provisions pour risques	105.442,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37.483,22 €
Personnel	376.061,14 €
Organismes sociaux	227.318,84 €
Etat, taxes sur le CA	45.893,10 €
Autres impôts, taxes et assimilés	8.652,58 €
Total Passif	800.850,88 €

6.4 Actif Net Apportés

Actif Net Apporté	Valeur Comptable
Montant total de l'actif apporté	842.398,88 €
Montant du passif apporté	800.850,88 €
Total Actif Net	41.548,00 €

6.5 Engagement hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés. La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés. Ces engagements sont décrits dans les Comptes d'Apport figurant en Annexe 2.(ii) : État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021.

De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

6.6 Eléments incorporels - droit d'accès aux locaux

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments incorporels attachés à la Branche d'Activité et ne figurant pas dans les comptes tels que le fonds de commerce et la clientèle de l'établissement secondaire exploité au 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX et immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 838 045 987 00024.

La Société Apporteuse apporte notamment à la Société Bénéficiaire :

- la convention de prestation de services conclue entre la Société Apporteuse et les sociétés du Groupe en date du 1er janvier 2021 au titre de laquelle la Société Bénéficiaire interviendra en qualité de Prestataire ;
- le droit d'utiliser les locaux sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX dans des conditions d'exploitation identiques à celles actuellement offertes durant toute la durée du bail principal conclu par la Société Apporteuse avec Crédit Agricole Immobilier, à savoir sur une superficie d'environ 600m² de bureaux occupés par 45 postes environ comme exposé en Annexe 6.6.

6.7 Elément d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport

Sont expressément exclus de l'Apport :

- les éléments attachés à l'activité *Content* poursuivie par la Société Apporteuse ainsi que les éléments inhérents aux activités visées par son objet social ;
- le bail principal conclu entre la Société Apporteuse et la société Crédit Agricole Immobilier Services du fait de la poursuite d'activités par le personnel de la Société Apporteuse au sein des locaux sis 11-15 quai Dion Bouton – 92800 PUTEAUX.

7. REMUNERATION DES APPORTS

Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré, à la Date de Réalisation, par l'attribution à la Société Apporteuse de quarante et un mille cinq cent quarante huit (41.548) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, toutes de même catégorie et entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital, qui augmentera le capital de la Société Bénéficiaire de quarante et un mille cinq cent quarante huit euros (41.548,00 €) de telle sorte que le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté d'un euro (1,00 €) euro à quarante et un mille cinq cent quarante neuf euros (41.549,00€).

Il est rappelé que :

- (i) l'Apport est réalisé entre entités sous contrôle commun ; et
- (ii) la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

Or, en cas de détermination de la parité d'échange sur la base des valeurs réelles, l'actif net apporté tel que défini à l'Article 6 (Apports) ci-dessus est positif mais apparaîtrait insuffisant pour permettre la libération du capital de la Société Bénéficiaire.

Aussi, conformément au commentaire infra-réglementaire 3 (Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre) sous l'article 743-3 du PCG, les Parties ont convenues que la parité d'échange et le nombre d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire en résultant sont établis sur la base de la valeur nette comptable au regard de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Les Parties précisent également que la détermination de la rémunération de l'apport sur la base des valeurs nettes comptables, comme prévu au présent article, répond aux exigences de la doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 puisque :

- (i) les titres nouveaux émis par la Société Bénéficiaire et reçus par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport représenteront au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- (ii) après réalisation de l'Apport, la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représentera au moins 99,99 % du capital de cette dernière société ; et
- (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

La Société Apporteuse, en qualité de Société Apporteuse et d'associé unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément ce nombre d'actions émises.

Les quarante et un mille cinq cent quarante-huit (41.548) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement son capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes

charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le Traité, soit dans les Comptes d'Apport, à compter de la date de réalisation (la « **Date de Réalisation** ») matérialisée par la signature d'un acte réitératif du présent Traité, et le patrimoine de la Société Apporteuse appartenant à la Branche d'Activité apportée sera dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à cette même date.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

9.1 Enoncés des charges et conditions générales de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de passif de la Société Apporteuse visés à l'Article 6 (Apports) ci-dessus. D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est expressément stipulé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

9.2 Enoncés des charges et conditions particulières de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour, notamment, intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de tous jugements, sentences ou transactions.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers, notamment la convention de prestations de services relative aux fonctions supports et achats en date du 1^{er} janvier 2021 et ses avenants.

Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au Traité pourront faire opposition

dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations visées aux présentes.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des droits et biens apportés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.3 Transfert des salariés

Il est précisé que le Comité Social et Economique de la Société Apporteuse a été préalablement informé et consulté sur ce projet d'apport partiel d'actif le 13 janvier 2022 et qu'il a rendu son avis le 24 janvier 2022.

Contrats de travail

En application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité correspondant à l'objet social de la Société Bénéficiaire seront transférés de plein droit à celle-ci à la Date de Réalisation de l'Apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

La liste des salariés transférés correspondant à la Branche d'Activité transférée figure en *Annexe 9.3 : Liste des Salariés Transférés.*

Conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

L'ensemble des dispositions conventionnelles éventuellement applicables au sein de la Société Apporteuse seront transférées en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire applicables.

9.4 Les engagements de la Société Apporteuse

Pendant la Période Intercalaire, la Société Apporteuse s'engage :

- (i) à exploiter et poursuivre la Branche d'Activité dans le cadre normal des affaires, raisonnablement, et conformément à ses pratiques antérieures afin de préserver la valeur de la Branche d'Activité, sa réputation et ses relations avec les tiers ; et
- (ii) à s'efforcer raisonnablement d'un point de vue commercial de préserver les relations avec les clients rattachés à la Branche d'Activité en accord avec les pratiques passées.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire toutes les informations dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport et assurer l'entier effet du Traité dans les conditions prévues par la loi. En particulier, la Société Apporteuse s'oblige à transférer

à la Société Bénéficiaire toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, provenant de contrats transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.5 Conventions liées à l'Apport

Afin que la Société Bénéficiaire puisse continuer à bénéficier des locaux sis 11-15 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, la Société Apporteuse, dans la mesure où elle poursuivra l'exploitation de l'activité non apportée au sein des locaux pris à bail auprès de la société Crédit Agricole Immobilier Services prend l'engagement ferme et irrévocable de conclure avec la Société Bénéficiaire un bail de sous location, dès la Date de Réalisation, lui permettant une exploitation pérenne de ses activités à des charges et conditions déterminées au prorata de la superficie des locaux utilisées par le personnel rattaché à la Branche d'Activité et dont les plans sont joints en Annexe 6.6.

Un acte d'adhésion à la convention de prestation de services relative aux fonctions support et achats en date du 1^{er} janvier 2021 sera également conclu afin de notifier valablement aux parties signataires l'adhésion de la Société Bénéficiaire et sa substitution à la Société Apporteuse en qualité de prestataire au sens de ladite convention.

9.6 Omission dans le cadre de l'Apport

Dans le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, (i) un quelconque bien, droit ou obligation (autre que le montant à la Date d'Effet des créances clients et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Créances Clients** ») ou le montant à la Date d'Effet des dettes fournisseurs et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Dettes Fournisseurs** ») qui seront traités conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous) serait identifié comme ayant été omis dans le cadre de l'Apport alors qu'il se rattache à la Branche d'Activité, ou inversement (ii) un quelconque bien, droit ou obligation serait identifié comme ayant été transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport alors qu'il ne se rattache pas à la Branche d'Activité, les Parties s'engagent, dans les meilleurs délais, à:

- (i) signer tout document de transfert ou tous autres documents connexes nécessaires en vue de permettre le transfert effectif dudit bien, droit ou obligation ;
- (ii) et plus généralement, effectuer toutes actions raisonnablement nécessaires afin de permettre ledit transfert sans aucun coût supplémentaire à la charge de la Société Bénéficiaire ou de l'une ou l'autre des Parties (dans la mesure possible au regard de la Loi applicable).

Dans le cas où un client relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une Créance Client à la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire ou qu'un fournisseur se ferait régler une Dette Fournisseur par la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire après la Date d'Effet, (i) la Société Apporteuse devra reverser le montant de la Créance Client ainsi perçu à la Société Bénéficiaire ou (ii) la Société Bénéficiaire devra reverser à la Société Apporteuse le montant de la Dette Fournisseur concernée, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord. Par dérogation à ce qui précède, si la créance client concernée n'était pas comptabilisée dans le Bilan d'Apport alors qu'elle aurait dû l'être en application des mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport, cette Créance Client restera au bénéfice de la Société Apporteuse ; de même si la Dette Fournisseur concernée n'était pas comptabilisée

dans le Bilan d'Apport, alors qu'elle aurait dû l'être en application des mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport, cette dette restera à la charge du vendeur.

Dans le cas où un client de la Société Apporteuse non relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une créance de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse ou qu'un fournisseur se ferait régler une dette de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse après la Date d'Effet, (i) la Société Bénéficiaire devra reverser le montant de ladite créance ainsi perçue à la Société Apporteuse ou (ii) la Société Apporteuse devra reverser à la Société Bénéficiaire le montant de ladite dette, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord.

10. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation sous conditions de régularisation d'un acte réitératif du présent Traité au terme du délai d'opposition des créanciers.

À défaut de réalisation de la condition suspensive énoncée ci-dessus au 31 mai 2022 à minuit, le Traité sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation à la condition, considéré comme nul et non avenu, et il n'y aura lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

11. DECLARATIONS GENERALES

Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Société Bénéficiaire, sans préjudice des caractéristiques des sociétés et de l'Article 6 (Apports) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- (i) la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- (ii) l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés;
- (iii) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rattachant à la Branche d'Activité ;
- (iv) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du Traité à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés ; et
- (v) l'état dans lequel se trouvent les biens apportés par la Société Apporteuse à la Date d'Effet.

12. TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES

12.1 Engagement déclaratifs généraux

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci- après.

12.2 En matière d'impôt sur les sociétés

Il est stipulé que d'un point de vue fiscal français, la date de réalisation de l'Apport prendra effet à la Date d'Effet.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Aussi, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, déclarent ce qui suit :

- (i) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- (ii) l'Apport porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI puisque les éléments inclus dans la Branche d'Activité et apportés dans le cadre de l'Apport répondent à la définition prévue aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-20-20 en vigueur à la date des présentes, dès lors qu'ils forment un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, tant en interne (i.e., antérieurement à l'Apport) qu'en externe (i.e., une fois l'Apport réalisé), c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens matériels et humains, avec une clientèle ;
- (iii) par conséquent, l'Apport relève de plein droit du régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- (iv) les Parties optent pour que le présent Apport soit placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- (v) en contrepartie, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieures des actions nouvelles en se reportant à la valeur fiscale qu'avaient les éléments inclus dans la Branche d'Activité dans les comptes de la Société Apporteuse ; et
- (vi) conformément à l'article 210-0 A du CGI l'Apport n'a pas pour objectif principal ou l'un de ces objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale de telle sorte que l'Apport est motivé par des motifs économiques valables.

Enfin, La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- (i) reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine

des éléments d'actifs apportés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

- (ii) continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (iii) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux éléments inclus dans la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- (iv) reprendre à son passif, le cas échéant et en tant que besoin, les provisions réglementées se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (v) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (vi) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition avait été différée ;
- (vii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (viii) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- (ix) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations visées à l'article 210-0 A du CGI et soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI et se rapportant à des éléments transmis au titre de l'Apport.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport qui lui ont été apportés, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et satisfera aux obligations déclaratives prévues audit article.

Enfin, la Société Apporteuse devra joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

12.3 En matière de droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- (i) les éléments inclus dans la Branche d'Activité forment une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du CGI ;
- (ii) l'Apport est exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- (iii) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont tous deux passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement en application des articles 816, 817 et 817 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que besoin et conformément à la faculté prévue par le BOFiP BOI-ENR-AVS-10-30 n°20, les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- (i) en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g., le numéraire ou les créances compris dans le périmètre de l'Apport) ;
- (ii) en deuxième lieu, sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
- (iii) en dernier lieu, le solde sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

12.4 En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui dispensent de TVA les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité et est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les impositions des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité totale de biens rattachés à la Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si ce dernier avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformant aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.5 En matière de contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« CET ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« CFE ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un

établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'apport :

- (i) la Société Apporteuse demeurera redevable de la CFE au titre de la Branche Complète d'Activité apportée ; et
- (ii) la Société Apporteuse restera également soumise à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par la Branche Complète d'Activité pendant la période qui court au jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date d'Effet.

12.6 En matière d'autres taxes

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres impositions et taxes liées à la Branche Complète d'Activité et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

13.2 Remise de titres et consultations

À la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

13.3 Frais

Chaque Partie supportera les frais, droits et honoraires qu'elle aura engagés à l'occasion de la négociation, de la préparation et de la mise en œuvre de l'Apport.

13.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, ainsi que pour tous actes, toutes notifications ou tous procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs, aux adresses mentionnées dans le Traité.

13.5 Litiges

Tous les litiges résultant du présent Traité ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

13.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité, et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

13.7 Acte d'avocat

Maître Arthur ARNO, avocat associé de la société d'avocats LGMA sise 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS a été mandaté par les Parties pour rédiger le présent acte.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Arthur ARNO le contresigne, avec l'accord des Parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement éclairé les Parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les Parties reconnaissent.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des Parties.

La date de signature du présent Traité correspondra à la date de dernière signature électronique.

<p>1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE <i>Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER agissant en qualité de Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, Président de la Société Apporteuse</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>
<p>1HEALTHSUPPORT <i>Valablement représentée par Monsieur Julien KOUCHNER agissant en qualité de Président de la société GROUNDSWELL INITIATIVE, elle-même agissant en qualité de Président de 1HEALTHMEDIA – HEALTH INITIATIVE, Président de la Société Bénéficiaire</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>
<p>Maître Arthur ARNO <i>Société d’avocats LGMA Avocat contresignataire</i></p>	<p><i>Signature électronique par le biais du service e-avocat du Conseil National des Barreaux</i></p>

Liste des annexes :

Annexe 2.(i) : État comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021

Annexe 2.(ii) : État comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021

Annexe 6.6 : Plan des locaux

Annexe 9.3 : Liste des Salariés Transférés

Annexe 2.(i) :

Etat comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021

<u>ACTIF</u>	1HEALTHMEDIA
---------------------	---------------------

ACTIF IMMOBILISE	
Concessions, brevets, marques	398,44
Fonds commercial	60 000,00
Autres immobilisations incorporelles	2 476,00
Autres immobilisations corporelles	21 351,14
Autres Participations	485 413,00
Créances rattachées à des participations	878 257,58
Autres immobilisations financières	65 126,13
TOTAL (I)	1 513 022,29

ACTIF CIRCULANT	
Produits intermédiaires et finis	97 797,00
Marchandises	102 007,00
Clients et comptes rattachés	4 582 094,04
Autres créances :	
- Personnel	14 461,75
- Organismes sociaux	12 974,19
- Etat, impôts sur les bénéfices	-
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	587 942,24
- Autres	174 207,03
Disponibilités	4 196 788,28
Charges constatées d'avance	154 241,77
TOTAL (II)	9 963 134,66

<u>TOTAL ACTIF</u>	11 476 156,95
---------------------------	----------------------

PASSIF

1HEALTHMEDIA

CAPITAUX PROPRES

Capital social	-	2 000,00
Réserve légale	-	200,00
Report à nouveau	-	7 786,82
Résultat de l'exercice	-	931 311,99
Provisions réglementées	-	25 176,00

TOTAL (I)	-	966 474,81
------------------	---	-------------------

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées

TOTAL (II)	-	-
-------------------	---	---

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	-	105 442,00
Provisions pour charges		

TOTAL (III)	-	105 442,00
--------------------	---	-------------------

EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
- Emprunts	-	2 995 511,41
Emprunts et dettes financières diverses		
- Divers	-	582 537,85
- Associés	-	8 995,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-	1 129 455,73
Dettes fiscales et sociales		
- Personnel	-	509 067,67
- Organismes sociaux	-	644 522,36
- Etat, impôts sur les bénéfices	-	1 055,00
- Etats taxes sur le chiffre d'affaires	-	842 875,81
- Autres impôts, taxes et assimilés	-	65 863,12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	15 500,00
Autres dettes	-	174 625,86
Produits constatés d'avance	-	3 434 230,33
TOTAL (IV)	-	10 404 240,14

<u>TOTAL PASSIF</u>	-	11 476 156,95
----------------------------	---	----------------------

Annexe 2. (ii) :

Etat comptable de la Branche d'Activité au 31 décembre 2021

<u>ACTIF</u>	1HEALTHSUPPORT
---------------------	-----------------------

ACTIF IMMOBILISE	
Concessions, brevets, marques	-
Fonds commercial	-
Autres immobilisations incorporelles	-
Autres immobilisations corporelles	274,44
Autres Participations	-
Créances rattachées à des participations	-
Autres immobilisations financières	-
TOTAL (I)	274,44

ACTIF CIRCULANT	
Produits intermédiaires et finis	-
Marchandises	-
Clients et comptes rattachés	275 358,57
Autres créances :	
- Personnel	-
- Organismes sociaux	-
- Etat, impôts sur les bénéfices	-
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 247,20
- Autres	216,37
Disponibilités	560 302,29
Charges constatées d'avance	-
TOTAL (II)	842 124,44

<u>TOTAL ACTIF</u>	842 398,88
---------------------------	-------------------

PASSIF

1HEALTHSUPPORT

CAPITAUX PROPRES

Capital social	-
Réserve légale	-
Report à nouveau	-
Résultat de l'exercice	-
Provisions réglementées	-

TOTAL (I) -**Produits des émissions de titres participatifs**
Avances conditionnées**TOTAL (II)** -**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques	-	105 442,00
Provisions pour charges		

TOTAL (III) - 105 442,00

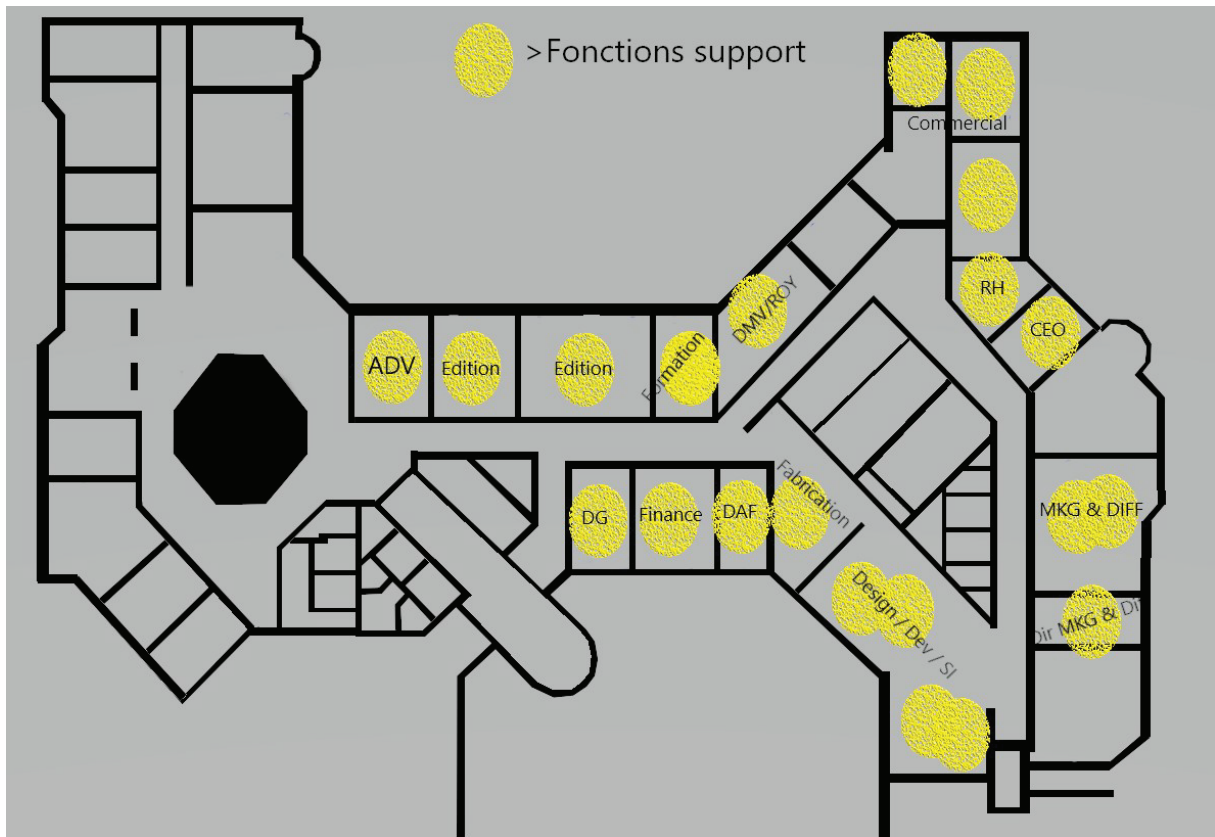
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
- Emprunts		-
Emprunts et dettes financières diverses		
- Divers		-
- Associés		-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-	37 483,22
Dettes fiscales et sociales		
- Personnel	-	376 061,14
- Organismes sociaux	-	227 318,84
- Etat, impôts sur les bénéfices		-
- Etats taxes sur le chiffre d'affaires	-	45 893,10
- Autres impôts, taxes et assimilés	-	8 652,58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
		-
Autres dettes		
		-
Produits constatés d'avance		
		-
TOTAL (IV)	-	695 408,88

<u>TOTAL PASSIF</u>	-	800 850,88
----------------------------	---	-------------------

Liste des contrats hors-groupe transférés

Transfert	Code compte	Libellé rôle tiers	Code tiers	Libellé tiers
1	401100	100533	100533	KESYS
1	401100	100541	100541	EFISENS
1	401100	100579	100579	ORANGE
1	401100	100705	100705	COMPLETEL
1	401100	100713	100713	ELIS
1	401100	100716	100716	AVEC SOINS NETTOYAGE
1	401100	100777	100777	FRANFINANCE LOCATION
1	401100	100825	100825	CLARANET/OXALIDE
1	401100	100933	100933	CLICZONE
1	401100	100964	100964	BATT & ASSOCIES
1	401100	101087	101087	EURECIA
1	401100	101583	101583	ATHLON CAR LEASE MOBI FLEET LE

Annexe 6.6 :
Plan des locaux



Annexe 9.3 :

Liste des salariés transférés

AB[..] Marine
AL[..] Valerie
AL[..] Marie Christine
BA[..] Caroline
BE[..] Delphine
BE[..] Nathan
BI[..] Levana
BO[..] Frédérique Andrée Paulette
BO[..] Sabrina
BO[..] Benoit
CL[..] Jean-Benoit
CO[..] Grégoire
DA[..] Laurence
DO[..] Catherine
EL[..] Egan
FR[..] Sylvain François
GA[..] Karen
HA[..] Corinne
KA[..] Christopher Yanisse
LA[..] Emilie
LE[..] Nadine
LE[..] Alain
LE[..] Peggy
LO[..] Marianne
LU[..] Stéphan
M'P[..] Yohann
MA[..] Chantal
MA[..] Maxime
ME[..] Francois Henri
MO[..] Alexandra

PA[..] Pascal
PI[..] Corinne
PI[..] Caroline
PR[..] Sophie
RA[..] Diarinaivonaina
RA[..] Tsiky
RE[..] Kamel
RI[..] Amelie
SA[..] Evelyn
SO[..] Agnes
TA[..] Justine
ED[..] Romarique
HA[..] Oumar
LA[..] Laurence
LE[..] Jeremy



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220330130725-3xMnsBCWt61XZa3Rh

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 35 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 30/03/2022 à 19:00 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Julien KOUCHNER
En représentation de 1HEALTHSUPPORT
Le 30/03/2022 à 19:07 CEST
serialNumber B07EB7

Signé par julien KOUCHNER
En représentation de 1HEALTHMEDIA - -HEALTH INITIATI
Le 30/03/2022 à 19:08 CEST
serialNumber B07EDD

Contre-signé par Me Arthur ARNO
Le 30/03/2022 à 19:09 CEST
serialNumber 594055BBE879E5527C74A11CED0FE1D5

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

